



Arrêt

**n° 136 137 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande en extrême urgence la suspension d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 10 décembre 2014 et notifié le 11 décembre 2014 et « *de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, non signifiée au requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié le 11 décembre 2014. Depuis ce moment, la partie requérante est restée détenue en centre fermé.

La partie requérante a introduit le 2 janvier 2015 une demande de suspension d'extrême urgence de cette décision, qui a été rejetée, pour tardiveté, par un arrêt du 3 janvier 2015 (arrêt n° 135 805 dans l'affaire 165 078/VII), lequel évoquait d'ailleurs la problématique médicale dont la partie requérante avait fait état pour tenter de ne pas se voir opposer l'expiration du délai de recours en extrême urgence et dont la partie requérante se prévaut à nouveau dans le recours ici examiné.

Le recours ici en cause, introduit le 12 janvier 2014, le jour même d'une tentative annoncée de rapatriement de la partie requérante, est donc irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 10 décembre 2014. Cet acte a en effet déjà fait l'objet d'un recours identique devant le Conseil et a donné lieu à l'arrêt précité, ayant autorité de chose jugée. Un nouveau recours contre l'acte ayant ainsi déjà fait l'objet d'un arrêt du Conseil se heurte donc à cette autorité de chose jugée et ne peut donc être que déclaré irrecevable.

S'agissant de « *la décision relative à la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, non signifiée au requérant* » que la partie requérante présente comme second objet de son recours, il convient de relever qu'à supposer même qu'un lien de connexité puisse être établi entre l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile évoqué ci-dessus et cet acte et que le recours contre ce dernier puisse donc à cet égard être jugé recevable, il devrait être constaté que le préjudice grave difficilement réparable allégué (en synthèse, « *un éloignement vers son pays d'origine présente un risque de violation de l'article 3 et 13* » de la CEDH - requête p.19) ne résulte pas de l'exécution de « *la décision relative à la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » mais de l'éloignement de la partie requérante et donc de l'ordre de quitter le territoire, pour lequel le recours est irrecevable ainsi qu'exposé ci-dessus. La partie requérante ne fait donc état d'aucun préjudice grave difficilement réparable lié à la décision prise quant à sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, de sorte que la demande de suspension de « *la décision relative à la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » doit être rejetée, l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable étant une des conditions pour obtenir la suspension d'un acte administratif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze, par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX